

# PARC NATIONAL DE LA RÉUNION AUTORISATION N° DIR/I/2015/066

(DOSSIER DIR/SEP/2015-045)

# PORTANT AUTORISATION DE COMPLÉMENT D'ÉCHANTILLONNAGE POUR UNE ETUDE SUR LES BRYOPHYTES DE L'ÎLE DE LA RÉUNION

# La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,

Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,

Vu la demande de complément d'autorisation d'échantillonnage formulée par Madame Claudine AH-PENG au nom de l'Université de La Réunion, en date du 22/04/2015,

Vu la dernière demande formulée par Monsieur Dominique Strasberg pour le compte de l'UMR PVBMT, le 4 décembre 2014 et compléments du 28 janvier 2015,

Vu la décision initiale DIR-I-2015-021 du 12/03/2015,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant de ces groupes floristiques de l'île de La Réunion,

Considérant l'expérience et les publications du pétitionnaire dans ce domaine.

#### décide

# Article 1

Cette décision vise à étendre temporairement la liste des personnes pouvant effectuer des prélèvements limités d'échantillons de bryophytes entre le 23 et le 31 mai 2015 à l'occasion du Workshop taxonomique en bryologie organisé par Madame Claudine Ah-Peng: « *Mosses of the Mascarenes* ».

Les prélèvements sont autorisés en cœur du Parc national (en particulier dans la forêt de Bébour-Bélouve, du secteur du Piton de la Fournaise / route du volcan et des tunnels de lave - accompagnement Rando Trek Réunion), à l'exception du territoire des anciennes réserves naturelles de Mare-Longue et de La Roche Écrite et de celui de l'ancien Arrêté de Protection de Biotope de reproduction du Pétrel de Barau, et conformément à la demande formulée en date du 22 janvier 2015.



## Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation temporaire est délivrée à Madame Claudine AH-PENG et aux personnes listées dans le tableau ci-dessous :

Nom	Pays	Organisme Botanical Gardens	Email  Herring the first state of the second s
Tarah Padayachy	Seychelles	Foundations	tarah_p@hotmail.com
Terry Hedderson	Afrique du Sud	Univ du Cap	thedderson@gmail.com
Itambo Malombe	Kenya	Natural History museums	imalombe@museums.or.ke
Lovanomanjanary			
Marline	Afrique du Sud/Madagascar	Univ du Cap	marlinelova@gmail.com
Nonkulelu Phephu	Afrique du Sud	PRE herbarium	N.Phephu@sanbi.org.za
Roger Lala		Missouri Botanical	
Andriamirisoa	Madagascar	Garden	lala_roger@yahoo.com
Nicholas Wilding	Afrique du Sud	Univ du Cap	nicholaswilding@gmail.com
Rémy Poncet	France	Univ Réunion, PVBMT	remy.poncet@gmail.com
Pierre Staménoff	France	Univ Réunion, PVBMT	pierre.stamenoff@gmail.com

qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;

- 2-2 les prélèvements seront limités à des parties de spécimens permettant la détermination des espèces, sans compromettre la survie des individus ;
- 2-3 les autres prescriptions de l'autorisation DIR-I-2015-21 restent inchangées.

#### Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Madame Claudine AH-PENG. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.



## Article 4

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation, notamment celle liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le



<u>NB</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

## Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- DAF
- Secteurs du Parc national
- · Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)
- Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

Secteur Nord : 0262/90/99/20 Secteur Sud : 0262/58/02/61

Secteur St.: 0262/56/09/88
 Secteur Ouest: 0262/27/37/80